

## ARRETE DU MAIRE

**N°25.DPSPA.870**

**OBJET : Arrêté de mise en sécurité – procédure ordinaire**

**6 rue Bel Air 84120 PERTUIS – Parcelles cadastrées BV0571**

**Le Maire de la Ville de Pertuis (Vaucluse),**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

**VU** le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.511-1 et suivants, L.521-1 et suivants, et les articles R.511-1 et suivants, L.521-4 ;

**VU** le code de la justice administrative, notamment les articles R.531-1, R.531-2 et R.556-1 ;

**VU** le rapport de l'Homme de l'Art communal du 03 septembre 2025

**VU** le courrier contradictoire 25.821 préalable à la prise d'un arrêté de mise en sécurité ordinaire, notifié le 10 septembre 2025 ;

**VU** le courrier de relance préalable à la prise d'un arrêté de mise en sécurité ordinaire notifié le 29 octobre 2025 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort du rapport la présence de nombreux désordres techniques au niveau des planchers et structures porteuses et qu'au regard de ces derniers il convient de mettre durablement fin au danger constaté,

**CONSIDERANT** que l'immeuble ne présente pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique et à celle de ses occupants ;

**CONSIDERANT** qu'il s'agit d'une situation de nature à mettre en œuvre la procédure ordinaire de mise en sécurité de l'immeuble ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** : Monsieur Olivier Cadet SCTRICK né à VILLEMOMBLE (93) le 18/11/1968, domicilié 6 rue Bel Air à PERTUIS, propriétaire de l'immeuble sis 6 Rue Bel Air à PERTUIS (84), parcelles cadastrées BV0571, ou ses ayants droit, est mis en demeure de réaliser dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les mesures suivantes :

- Faire réaliser, par un Bureau d'Études Techniques (BET), une étude de structure complète, destinée à définir les préconisations techniques nécessaires à la sécurité de l'ouvrage ;
- Mettre en œuvre, sur la base des préconisations du BET, l'ensemble des travaux préconisés et notamment les travaux de confortement, de réparation ou de reconstruction des planchers et structures porteuses nécessaires à la stabilité de l'immeuble.

**ARTICLE 2** : Pour des raisons de sécurité l'immeuble est temporairement interdit à l'occupation jusqu'à la réalisation des mesures prescrites et la notification de la mainlevée du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé au même article, il y sera procédé d'office par la Commune et aux frais avancés de celles-ci ou à ceux de leurs ayants droit.

**ARTICLE 4** : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L.511-22 et L.521-4 du code de la Construction et de l'Habitation.

**ARTICLE 5** : La mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services de la commune de la complète réalisation des travaux au regard des

mesures prescrites par le présent arrêté. La personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, tient à disposition des services de la mairie tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

**ARTICLE 6 :** Si les personnes mentionnées à l'article 1, ou leurs ayants droit, à leur initiative, ont réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elles sont tenues d'en informer les services de la commune qui feront procéder à un contrôle sur place. La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis durablement fin au danger. Les personnes mentionnées à l'article 1 tiennent à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception, ainsi qu'au notaire en charge de la succession.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté est transmis au Préfet du Département, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au fichier immobilier du service de publicité foncière dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public.

**ARTICLE 10 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à PERTUIS, le 09 décembre 2025

Pour le Maire et par délégation

Pierre GABERT  
Elu PG  
10 déc. 2025

Affiché en mairie et sur le Bâtiment :

Notifié le :

Transmis en Préfecture :